

Appeler l'enfant par son nom, ou du droit d'être mentionné/e en tant qu'auteur ou autrice

Souvent, le conseil juridique de l'AdS est confronté aux lubies d'une éditrice. Selon elle, il serait plus qu'arrogant, de la part des traducteurs, de se désigner juridiquement comme les auteurs d'un texte : ils ne seraient que des interprètes, ni plus ni moins. C'est pourquoi elle se permet aussi d'intervenir sur leurs manuscrits et d'y introduire des bourdes. Si les discussions sur le style et les formulations dégénèrent en hostilités, l'éditrice sort son arme verbale la plus lourde : les traducteurs – et du reste aussi les autrices – ne maîtriseraient pas le plus-que-parfait. L'éditrice tient à avoir le dernier mot avant la publication et refuse d'ôter du livre le nom des traductrices et des traducteurs qui l'exigent parce qu'ils ne se reconnaissent plus dans le texte remanié.

Ce qui se répète comme l'amen à la fin de la prière pourrait tout à fait contribuer à amuser la galerie. Mais pour les traductrices et traducteurs, il n'y a pas de quoi rire. Ils doivent lutter pour des droits garantis on ne peut plus clairement par la loi. Car il est évident que les traductions littéraires sont des œuvres protégées par le droit d'auteur, des œuvres dérivées pour être précis (art. 3, al. 2, LDA). Il va donc de soi que les traductrices et traducteurs sont habilités à donner le bon à tirer, et aussi que le droit de décider sous quelle désignation ils seront mis en relation avec leur œuvre n'appartient qu'à eux. Leurs droits sont les mêmes que ceux des autrices et des auteurs.

Le droit à la mention du nom est étroitement lié au droit à la reconnaissance de la qualité d'auteur. L'auteur a le droit exclusif de décider si, quand, de quelle manière et sous quel nom son œuvre sera divulguée (art. 9, al. 2, LDA). Et cela non seulement pour la première utilisation, mais pour chaque utilisation de l'œuvre, ainsi que de parties ou d'extraits de celle-ci. Donc aussi pour les citations, ce que la loi précise expressément (art. 25, al. 2, LDA). Il s'agit là, en quelque sorte, de l'expression du lien idéal tissé entre les artistes et leurs œuvres, et donc du droit moral de l'auteur.

Se faire un nom

Le nom désignant l'auteur peut être choisi librement. Il peut correspondre au nom civil, mais ce n'est nullement une obligation. Les pseudonymes sont admis, moins au sens littéral de faux noms que de façon plus élégante comme noms de plume ou noms d'artiste. Même un sigle suffit, ou même n'importe quel signe distinctif, comme « 50 Cent » pour le rappeur gangsta Curtis James Jackson III. La liberté de choix trouve ses limites dans le droit des autres à leur propre nom. Qui sait si Udo Jürgens – de son vrai nom Jürgen Udo Bockelmann –, eût-il vécu un peu plus longtemps, aurait accepté de voir son nom d'artiste défiguré par l'auteur-compositeur viennois David Öllerer en Voodoo Jürgens.

Choisir par exemple comme pseudonyme Mickey Mouse n'est en tout cas pas la meilleure des idées. Certes, le Tribunal fédéral suisse a conclu en 1951 que ce nom est trop peu original pour jouir de la protection du droit d'auteur. Il ne faut pas un grand effort intellectuel pour associer le prénom anglais courant Mickey pour Michael à Mouse pour souris. Mais attention : le personnage de dessins animés homonyme jouit toujours aux États-Unis de la protection du droit d'auteur. Après le travail de lobbying déployé avec succès par Disney Enterprises Inc. pour obtenir une deuxième prolongation de la durée de protection, le droit d'auteur sur le personnage n'arrivera légalement à échéance qu'en 2023. Donc 95 ans après la mort de Walt Disney, comme pour tous les personnages objets de merchandising qui sont propriété d'une entreprise aux États-Unis. Par ailleurs, le nom de Mickey Mouse est une marque protégée pratiquement dans le monde entier. Les ennuis avec Disney Enterprises seraient courus d'avance.

Les raisons de se donner un pseudonyme peuvent être de nature diverse. Peut-être cela sonne-t-il tout simplement mieux ou plus intéressant de s'appeler Blaise Cendrars plutôt que Frédéric Louis Sauser, ou Endo Anaconda au lieu d'Andreas Flückiger. Ou alors quelqu'un ne veut pas paraître en public avec ce qu'il crée en tant qu'artiste.

Renoncer à la mention du nom

Le droit à la mention du nom s'étend aussi au renoncement à celle-ci. Les autrices et les auteurs peuvent donc – même après coup – exiger de ne pas être nommés en lien avec leur œuvre. C'est là une chose que les éditeurs doivent respecter, même si ce n'est pas prévu dans le contrat, lorsque le manuscrit a été remanié de manière inadmissible, voire défigurée, dans leur maison.

Les autrices et les auteurs peuvent également lever en tout temps l'anonymat et se faire connaître par leur vrai nom, abandonner un pseudonyme ou en choisir un autre, ils resteront auteur ou autrice de leur œuvre pour toute la durée de protection et n'en autorisent pas la libre utilisation.

Le renoncement à la mention du nom peut aussi être tacite et résulter d'un usage professionnel ou d'une difficulté technique. Ainsi, il n'est pas d'usage, dans le graphisme publicitaire, d'être mentionné comme auteur du texte ou de l'affiche, mais ce l'est lors du lancement d'une campagne.

Dans l'édition, il n'y a pas admission tacite d'un tel renoncement. Les autrices et les auteurs doivent impérativement être mentionnés, à moins qu'ils aient exprimé le souhait de ne pas l'être. Il en va de même pour les traductrices et traducteurs. Et cela sur chaque exemplaire de l'œuvre, qu'il s'agisse d'une édition papier ou électronique, au début ou à la fin d'une présentation à la radio ou à la télévision, dans l'annonce des émissions, dans le livret accompagnant un poème enregistré, dans le générique de début ou de fin d'un roman adapté au cinéma.

Où et comment mentionner le nom

Le droit de décision se limite au nom. Des indications complémentaires comme l'adresse ou la profession n'en font pas partie. Les autrices et les auteurs ne peuvent pas non plus décider de la taille qu'aura leur nom ni de l'endroit précis où il devra apparaître, par exemple au-dessus ou au-dessous du titre. Mais la mention de leur nom sur la jaquette ou la couverture du livre correspond à l'usage professionnel. De même en relation avec le faux-titre. Or, au grand dam des traductrices et traducteurs, cela n'est pas aussi clair dans leur cas. Leur nom doit assurément figurer sur la page de titre à l'intérieur du livre, mais pas forcément sur la jaquette ou la couverture. Un tel usage professionnel n'est pas attesté. Cela changera peut-être, espérons-le du moins. Si les lignes directrices du Conseil européen des associations de traducteurs littéraires (CEATL) s'imposent : les traductrices et traducteurs doivent être cités par leur nom, où que le soit celui de l'auteur de l'œuvre originale.

En tout état de cause, la désignation de l'auteur sur les exemplaires de l'œuvre – tout comme dans les programmes, les bandes annonces ou autre documentation annexe – doit figurer de telle sorte que la présomption légale du droit d'auteur puisse déployer ses effets. Car, conformément à la loi, une personne ne peut être reconnue comme autrice ou auteur qu'à condition d'être désignée comme auteur par son nom, un pseudonyme ou un signe distinctif sur les exemplaires de l'œuvre (art. 8, al. 2, LDA). Celui qui prétend le contraire doit apporter des preuves à l'appui de son allégation.

En d'autres termes, le nom des autrices et auteurs et celui des traducteurs ou traductrices d'œuvres littéraires ne peut pas simplement être imprimé en caractères microscopiques dans les mentions légales. Personne ne s'attend à trouver ces indications à cet endroit. La désignation en tant qu'auteur ne doit pas non plus se limiter à l'indication du copyright. Les auteurs et les traducteurs restent certes les auteurs, mais les droits de publication du livre sont en règle générale transférés à l'éditeur, qui devient à cet égard le titulaire des droits.

Clauses contractuelles

Les droits moraux sont de fait réputés intransmissibles. Mais cela ne vaut pas pour tous les droits qui en sont dérivés. Ainsi, chacun sait que le droit à la mention du nom peut être réglé dans un contrat. Autrices et traducteurs définissent alors dans un accord conclu avec la maison d'édition comment exactement leur nom sera mentionné et aussi, le cas échéant, à quel endroit.

On rencontre souvent dans les contrats d'édition une clause selon laquelle la traductrice ou l'auteur doit être cité conformément à la Convention universelle sur le droit d'auteur. Mais rares sont ceux qui savent ce qui se trouve au

juste dans cette convention. Elle prévoit ce qui suit pour l'indication des droits d'auteur : symbole © associé au nom du détenteur du droit d'auteur et à l'année de la première publication, et cela d'une manière et à un endroit qui exprime suffisamment la réserve des droits d'auteur. Mais attention : lors de la publication d'œuvres littéraires, le détenteur des droits est en règle générale l'éditeur. L'obligation explicite de mentionner le nom de l'autrice ou de l'auteur n'est inscrite dans la convention que pour les éditions imprimées sous licence ou pour les traductions imprimées. Une obligation de mentionner le nom du traducteur ou de la traductrice n'y figure pas.

En tant que traducteur, il vaut en tous les cas la peine d'inscrire dans le contrat d'édition, au lieu de la mention conforme à la Convention universelle sur le droit d'auteur, une définition individuelle de la mention du nom et, le cas échéant, de l'endroit où celle-ci figurera. En tant qu'autrice aussi, d'ailleurs. Cela dit, il est important que la maison d'édition oblige aussi les partenaires contractuels à qui elle peut céder ses droits à respecter la manière qui lui incombe de citer le nom.

Pas de zone de non-droit

Internet et les réseaux sociaux ne sont pas régis par d'autres règles que la vie analogique. Le droit à la mention du nom s'applique aussi aux livres électroniques, qu'ils soient téléchargés ou lus en streaming. Ou encore partagés sur Facebook ou Instagram.

Celui qui publie lui-même ses textes sur Internet peut définir toutes les conditions d'utilisation par des tiers ou même les mettre à disposition sous une licence Creative Commons standard : avec ou sans mention de son nom en tant qu'auteur ou autrice, avec ou sans utilisation commerciale, avec ou sans droit de remaniement, mais avec l'obligation de transmettre le texte, une fois retravaillé, conformément aux conditions en question. Mais cela ne couvre que les conditions générales d'utilisation gratuite. Le droit d'auteur des autrices et des traducteurs n'est pas cédé.

Il en va exactement de même pour les victimes de l'éditrice championne du plus-que-parfait : leur droit moral d'auteur continuait d'exister même après que l'éditrice l'eut violé. L'AdS leur a conseillé de l'expédier directement dans le passé surcomposé.

Regula Bähler, conseillère juridique de l'AdS

Traduction : Christian Viredaz